

EXTRAIT DU REGISTRE DU MAIRE

ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MANIFESTATION « CONCERT DU 15 AOUT 2026 »

Le Maire de Bénodet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L613-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024, portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate, à savoir « urgence attentat »,

Considérant qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité d'un rassemblement de personnes sur son territoire de compétences,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique, d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules; qu'il peut également réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la desserte des immeubles riverains;

Considérant que le concert gratuit « Orchestre Tacinelli et Bénabar » organisé par la Commune sur l'Esplanade du Fort du Coq dans le cadre de la manifestation "Concerts de l'été 2026" peut accueillir entre 1.500 et 5.000 personnes; que l'accès au site de ce public en nombre important, cheminant à pied, se fera, compte tenu de la configuration des lieux, par les rues dite Corniche de l'Estuaire, rue du Fort et rue du Ménezer qui convergent toutes trois vers l'Esplanade du Fort du Coq, ces voies n'étant pas adaptées, dans les circonstances sus-décrites, à un usage partagé avec les véhicules dans des conditions préservant la sécurité des usagers.

Considérant dès lors que le bon déroulement de ce concert, organisé par la mairie de Bénodet sur l'Esplanade du Fort du Coq le samedi 15 août 2026, commande de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication concernées,

Am 26 –104C

ARRETE

Article 1 : Périmètre de sécurité

Pour permettre un bon déroulement de la manifestation, il est instauré un périmètre de sécurité, afin de protéger le public et les différents intervenants du concert.

L'ensemble du périmètre concerné figure sur le plan en annexe 1 de ce présent arrêté.

Ce périmètre est fermé à l'aide de barrières et sécurisé par une société de sécurité privée, ayant été autorisée par la Préfecture du Finistère.

Article 2 : Sécurité publique

Un filtrage des entrées avec un contrôle visuel des sacs sera instauré, avec l'aide des bénévoles des associations bénodétoises et l'appui des agents de la société de sécurité privée autorisée par la Préfecture du Finistère à exercer sur la voie publique dans cadre de cet évènement.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits Esplanade du Fort et rue du Fort (dans la portion de voirie comprise entre le n° 9 et le n° 13 jusqu'au Square Marteville), aux véhicules, cycles et bateaux, le vendredi 14 août 2026 à 17H00 au dimanche 16 août 2026 à 13h, exceptés pour les véhicules techniques et de sonoriseurs et autres véhicules munis d'un pass. Une partie du parking du Ménéyer sera réservée au tour bus pour permettre sa manœuvre en début d'après-midi.

Article 4 : La circulation des véhicules de tourisme et cycles sera déviée par la voie créée sur la parcelle cadastrée section AC n° 275 appartenant à la commune de Bénodet et relevant de son domaine privé le vendredi 14 août 2026 à 17H00 au dimanche 16 août 2026 à 13h.

Article 5 : Les rues du Fort, du Ménéyer, Corniche de l'Estuaire, rue du phare, venelle des ormeaux seront interdites à la circulation, le samedi 15 août 2026 à 17H00 au dimanche 16 août 2026 à 2h. L'heure de mise en place de ce dispositif est fixée à 17h. Le stationnement sera interdit du 18 au 20 Corniche de l'Estuaire à partir du vendredi 14 août 2026 à 20h et du 10 au 16 Corniche de l'Estuaire à partir du vendredi 14 août 2026 à 16h jusqu'à la levée du dispositif le dimanche 16 août 2026 à 2h.

Article 6: 10 emplacements de stationnement seront réservés pour les bénévoles Place du Ménéyer près des colonnes enterrées et 5 emplacements Rue du Ménéyer pour la SNSM, le samedi 15 août de 7h à 2h le dimanche 16 août 2026. La partie Nord de la Place du Ménéyer sera réservée au stationnement du Tour Bus du vendredi 14 août 2026 à 20h au dimanche 16 août 2026 à 10h.

Article 7 : Par dérogation à l'article 1, les rues sus nommées pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, les véhicules de médecin, ambulances, les véhicules de lutte contre l'incendie, les véhicules des personnes habilitées et les riverains désirant accéder ou sortir de leur propriété.

Article 8 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux ordres que les services chargés de la sécurité du site et de la Gendarmerie seront appelés à leur donner.

Article 9 : Les panneaux d'information et de circulation réglementaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et sur le site.

Article 10 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le policier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Bénodet, le 28 juillet 2026
Le Maire,
Anne BOURBIGOT

Certifié exécutoire par affichage
Le 28 juillet 2026
à Bénodet, le 16 juillet 2026
Le Maire
Anne BOURBIGOT

